

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes, mots et expressions ci-après auront les significations suivantes :

"Prestataire" : signifie la société SAYSE, enregistrée au RCS de Paris sous le N° B 801 891 722, domiciliée au 10 rue de la Paix 75002 Paris. Le Prestataire peut être individuellement dénommé une « Partie ».

"Client" : signifie l'entité qui commande des services au Prestataire et identifié dans le Bon de Commande. Le Client peut être individuellement dénommé une « Partie » ou collectivement avec le Prestataire les « Parties ».

"Contrat" : signifie l'ensemble contractuel constitué d'un Bon de Commande, des présentes Conditions Générales de Vente, et des Conditions Particulières et leurs Annexes éventuelles du ou des service(s) concerné(s), étant donné que le « Bon de Commande » désigne le bon de commande édité par le Prestataire relatif au(x) Service(s) commandé(s) par le Client et accepté par le Prestataire; que les « Conditions Générales de Vente » désignent les présentes dispositions; que les « Conditions Particulières » désignent les conditions spécifiques à un Service comprenant notamment la description du Service concerné et/ou l'engagement de niveau de qualité de service.

Dans le cas où le Client du Prestataire est un Revendeur, le Contrat de Revente vient s'ajouter à l'ensemble contractuel décrit ci-dessus et fait partie du Contrat.

"Frais d'Accès aux Services" signifie les frais dus par le Client liés à la mise en place du ou des Services concernés et déterminés dans le Bon de Commande signé par le Client.

"Abonnements Mensuels" : signifie les redevances mensuelles fixes et récurrentes dues par le Client et déterminées dans le Bon de Commande signé par le client.

"Consommations" : signifie les frais dus par le Client pour les Services payables en fonction de leur utilisation, comme prévu dans le Bon de Commande et/ou les Conditions Particulières et/ou leurs annexes signé(s) par le client.

"Services(s)" : signifie un service fourni par le Prestataire, tel que défini par les Conditions Particulières et le Bon de Commande signé(s) par le Client.

"Prestations": signifie toute prestation autres que des Abonnements Mensuels, Frais d'Accès aux Services ou Consommations (exemples : vente de matériel, audit, conseil, ...).

"Procès Verbal de Recette" : signifie le document attestant de la livraison des services inscrits au Bon de Commande. Il peut exister un Procès Verbal de Recette Intermédiaire pour valider l'installation de certains services dans l'attente de livraison d'autres. A la fin de l'installation de tous les services inscrits au Bon de Commande, un Procès Verbal de Recette Générale est établi.

"Durée Initiale" : signifie la Durée Initiale du/des Services inscrits au Bon de Commande.

"Date de Recette Intermédiaire" : signifie la Date de Procès Verbal de Recette Intermédiaire et détermine le commencement de la facturation de chaque Service ou élément du/des Services inscrits au Bon de Commande signé par le Client.

"Date de Recette Générale" : signifie la date de signature ou d'acceptation automatique du Procès Verbal de Recette Générale et détermine le commencement de la Durée Initiale du Contrat par l'acceptation sans réserve du Client de la facturation du/des Service(s) inscrits au Bon de Commande signé par le Client.

"Tests" : signifie un service souscrit pour une durée inférieure à 1an (12 mois) pour lequel le Prestataire n'est tenu à aucun engagement de qualité de service. Ils peuvent être également nommés « POC » (Proof Of Concept).

2. FOURNITURE DU SERVICE

2.1 Le Prestataire s'engage à fournir le Service conformément au Bon de Commande et aux objectifs de qualité de service décrits dans les Conditions Particulières de chaque Service.

2.2 Le Prestataire pourra modifier un Service (sans frais supplémentaire pour le Client) et selon les options souscrites par le Client en vue de l'amélioration d'une partie ou la totalité du Service.

2.3 Le Prestataire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du Contrat.

2.4 En contrepartie de la fourniture du/des Service(s) par le Prestataire, le Client devra lui payer les Abonnements Mensuels, Frais d'Accès aux Services et Consommations applicables au Contrat signé par le Client.

2.5 Le Client n'est pas autorisé à revendre le(s) Service(s) à un tiers ou à revendre une fonctionnalité du/des Service(s) à un tiers.

2.6 Si la date de mise en place du Service est retardée du fait du Client, le Client doit en avertir le Prestataire par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de mise en place du Service prévisionnelle préalablement convenue.

Dans ce cas, soit les Parties conviennent d'une nouvelle date de mise en place, ne pouvant excéder quinze (15) jours la date de mise en place du Service prévisionnelle préalablement convenue, soit le Client annulera sa commande et devra payer au Prestataire les frais de résiliation anticipée comme définis à l'article 7 des présentes. Et, en cas de non-respect de la nouvelle date de mise en place convenue, l'Abonnement Mensuel est dû dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la nouvelle date pendant la Durée Initiale prévue au bon de Commande.

2.7 Le Client sera responsable de l'installation, de la maintenance, de la performance et de la compatibilité de tout équipement ou logiciel non fourni par le Prestataire et qu'il connectera ou utilisera dans le cadre du Service. Si le Prestataire estime raisonnablement qu'un autre équipement est susceptible de causer une interférence ou créer une situation risquée, il en informera le Client. Le Client prendra alors toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Indépendamment de toute solution possible, si le Client ne résout pas le problème rapidement, le Prestataire peut suspendre immédiatement le Service.

2.8 Pour les Bons de Commande dont la durée est inférieure à 12 mois, les services souscrits sont considérés être des Tests réalisés par le Client ou « POC » (Proof Of Concept). Dans ce cas, le Prestataire n'est tenu à aucun objectif de qualité de service.

2.9 Egalement, dans le cas d'un Test ou POC, en cas de retard du fait du Client dans la mise en place des services ou de remise en cause du périmètre désigné dans le Bon de Commande signé, les montants d'Abonnements et de Frais d'Accès aux Services initialement prévus sont automatiquement acquis par le Prestataire au jour de la signature du Bon de Commande.

3. DUREE

3.1 La Durée Initiale d'un Service est mentionnée dans le Bon de Commande. Par défaut, le Contrat prend effet, à compter de la date de signature par les Parties du bon de Commande, pour une première période de trente six (36) mois à compter de la Date de Recette Générale.

3.2 La date de début de la Durée Initiale est définie au sein du Bon de Commande, pour chaque service. Par défaut, la date de début de la Durée Initiale est la Date de Procès Verbal de Recette Générale ou, à défaut, la date de première facture du dernier Service installé, désigné au Bon de commande établi entre les parties, acceptée et payée par le Client.

3.3 A la fin de sa Durée Initiale, le Contrat est reconduit tacitement pour des périodes identiques à la Durée Initiale.

3.4 Chacune des Parties pourra résilier le Contrat d'un ou plusieurs services en respectant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la Durée Initiale ou de toute période de reconduction par Lettre Recommandée à Avis de Réception.

3.5 A la date d'envoi d'un Procès Verbal de Recette Intermédiaire ou Générale par le Prestataire, par voie électronique et/ou papier, si le dit Procès Verbal de Recette n'est pas retourné signé et tamponné du Client dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la date d'envoi, il est automatiquement réputé comme accepté et validé, sans réserve par le Client. A la date de signature du ou des Procès Verbaux de Recette Intermédiaires ou Générales ou bien au bout de sept (7) jours après leur date d'envoi, les factures correspondant aux services facturés seront exigibles par le Prestataire auprès du Client.

Par défaut, la première facture acceptée par le Client, par le moyen de son paiement, vaut pour Procès Verbal de Recette Intermédiaire ou Général en fonction des éléments indiqués dans la dite facture.

3.6 Dans le cas d'un Test ou POC, la livraison du premier service ou matériel vaut pour Procès Verbal de Recette Générale, compte tenu de la Durée courte du Contrat et des aléas liés aux environnements internes et externes (tiers) du Client. A partir de cette Date de Livraison, tous les Abonnements Mensuels et Frais d'Accès aux Services libellés au Bon de Commande signé sont réputés acquis au Prestataire.

3.7 Dans le cas d'une dénonciation par le Client pour non renouvellement du Contrat, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, celle-ci ne sera définitivement valable que si toutes les factures dues par le Client au titre du Contrat ont été régulièrement acquittées jusqu'à la date d'échéance finale et si le Client a respecté son obligation de restitution des équipements fournis par le Prestataire dans le cadre de la fourniture du/des Service(s). Dans le cas où le Client resterait devoir au Prestataire des factures impayées au titre du Contrat après la date d'échéance finale et/ou n'aurait pas respecté son engagement de restitution des équipements du Prestataire, la dénonciation pour non renouvellement du Contrat sera non valide et le Contrat sera automatiquement reconduit dans tous ses effets avec application immédiate, à titre d'indemnité, de l'exigibilité immédiate de la totalité des Abonnements Mensuels concernant la période restant à courir jusqu'à l'échéance finale du Contrat, étant précisé que le Prestataire ne sera pas tenu de rétablir les Services et/ou Prestations pendant la période de reconduction du Contrat.

3.8 Le Client pourra demander au Prestataire de cesser à tout moment la fourniture d'un ou plusieurs Service(s), par résiliation anticipée de ce(s) dernier(s) par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception trente (30) jours avant la date d'arrêt du/des Service(s) souhaitée. Dans ce cas de résiliation anticipée, le Client s'engage à payer au Prestataire tous les Abonnements Mensuels, Frais d'Accès aux Services et Consommations restant dus jusqu'à la fin de la Durée Initiale ou période de reconduction entamée. Le Client s'engage à payer ces frais de résiliation anticipée dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la Lettre Recommandée avec AR au Prestataire.

4. FACTURATION ET PAIEMENT

Les Factures sont émises exclusivement par voie électronique, ce que le Client accepte, sauf dérogation particulière. L'authenticité de son origine est respectée par l'identification de l'émetteur « directionfinanciere@sayse.fr », la bonne lisibilité et l'intégrité du contenu sont garanties par les outils de facturation du Prestataire. Dans le cas où le Client souhaiterait obtenir une facture au format papier, envoyée par le Prestataire par courrier, le coût forfaitaire de traitement serait de 10 (dix) euros Hors Taxes par facture et par mois.

Les Services sont payables au Prestataire aux conditions ci-dessous :

4.1 Les tarifs du/des Service(s) du Contrat sont indiqués dans le Bon de Commande et les Conditions Particulières et leurs annexes pour chaque Service.

4.2 A la signature du Contrat, le Client remet au Prestataire un relevé d'identité bancaire ou postal et signe l'autorisation de prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal afin que le Prestataire puisse effectuer les prélèvements dus aux échéances, au titre de la fourniture du/des Service(s) selon les modalités prévues par les articles ci-après.

4.3 Les Frais d'Accès aux Services et les Prestations devront être payés à la date de facture par prélèvement sur le compte bancaire ou postal du Client.

4.4 Les Consommations seront payées mensuellement terme échu, par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal dix (10) jours maximum après la date de facture pour les montants dont les calculs sont définis dans les Conditions Particulières de chaque Service ou les éventuelles Annexes au Bon de Commande.

4.5 Les Abonnements Mensuels seront payés, par le Client, trimestriellement terme à échoir dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date d'établissement de la facture par le Prestataire, par prélèvement sur le compte bancaire ou postal du Client.

4.6 Pendant la Période de mise en place du/des Service(s), à compter de la Date de Recette Intermédiaire d'un ou plusieurs Services, les Abonnements Mensuels seront payés trimestriellement terme à échoir, par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date de facture. Dans le cas de l'installation d'un ou plusieurs Services en milieu de mois, sera additionné au paiement du trimestre à échoir, l'abonnement mensuel correspondant au nombre de jours calendaires restant à courir jusqu'à la fin du premier mois entamé, calculé au prorata journalier.

4.7 A partir de la Date de Recette Générale, tous les Abonnements Mensuels des Services sont regroupés sur une seule facture trimestrielle et envoyée environ 15 jours avant l'échéance de paiement.

4.8 Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelconque déduction, compensation, annulation ou autre.

4.9 En cas de non-respect des délais de paiement prévus aux articles ci-dessus et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation du Contrat et/ou des Services, le Prestataire pourra exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, notwithstanding l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

4.10 Les pénalités de retard ne seront pas appliquées (et la date de la facture ne sera pas prise en compte) en cas de contestation de bonne foi par le Client du montant facturé par le Prestataire et à condition que le Client paie tous les montants facturés et non contestés à leur échéance; adresse par écrit au Prestataire sa contestation sur le montant facturé avant sa date d'exigibilité; coopère avec le Prestataire afin de résoudre rapidement la contestation; et s'engage à payer le montant convenu sur lequel les Parties se sont mises d'accord, à sa nouvelle date d'échéance, c'est-à-dire dans les cinq (5) jours à compter de la résolution de la contestation.

4.11 Tous les Frais d'Accès aux Services, Abonnements Mensuels Consommations et Prestations sont exprimés hors T.V.A. ou toute autre taxe applicable au jour de la facturation.

4.12 En cas de contestation sur tout ou partie des sommes facturées, le Client s'engage à payer les sommes correspondant aux montants non contestés de la facture concernée, et ce dans les dix (10) jours suivant la date de facture.

4.13 Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client un dépôt de garantie ou toute autre forme de garantie de paiement ou l'augmentation de la garantie déjà délivrée en cas de modification substantielle de la situation financière ou en cas de commande ou d'utilisation de Services significative et/ou supplémentaire.

4.14 Si, par dérogation aux conditions de paiement standards, le Prestataire a octroyé au Client le droit de payer par virement ou chèque, les règles applicables à ces types de paiements sont strictes et régies comme suit :

En cas de non paiement à la Date indiquée par le Prestataire, le Client est relancé dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires par la Direction Financière du Prestataire. Quarante huit (48) heures après la relance par le Prestataire, le Client est averti du risque qu'il encoure quant à la coupure des services diffusés par le Prestataire. S'il n'est pas remédié au paiement des factures échues, Abonnements Mensuels, Frais d'Accès aux Services, matériels et Consommations, dans un délai maximum de vingt quatre (24) heures, les services seront suspendus jusqu'au paiement de la totalité des sommes dues. Egalement, une pénalité forfaitaire de quarante (40) euros hors taxes et une majoration des sommes dues par l'intérêt légal multiplié par trois (3) sont automatiquement appliquées. Dans tous les cas, si les factures adressées au Client par le Prestataire ne sont pas payées dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires après la Date de Paiement indiquée par le Prestataire, les services concernés sont automatiquement suspendus jusqu'au paiement total des sommes dues.

En cas de récidive de non paiement plus de trois (3) fois dans une année calendaire, le Prestataire se réserve le droit de résilier la partie du/des Services mis en défaut par Lettre Recommandée avec AR, de façon unilatérale, automatiquement, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de l'envoi de la Lettre Recommandée avec AR notifiant la demande de résiliation. La totalité des Abonnements Mensuels concernant la période restant à courir jusqu'à l'échéance finale du Contrat devient immédiatement due et exigible à titre d'indemnité au Prestataire.

5. RESPONSABILITE

5.1 Il est expressément spécifié que les obligations du Prestataire dans la fourniture des Services sont des obligations de moyens. A ce titre, le Prestataire s'engage à apporter tous les soins et efforts raisonnables dans la fourniture des Services.

5.2 Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : Acte arbitraire du gouvernement, perturbations météorologiques exceptionnelles, conflits du travail autres que ceux opposant le Prestataire à ses salariés, absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'opérateurs de télécommunications, ou événements hors du contrôle raisonnable des fournisseurs du Prestataire.

5.3 Le Prestataire ne garantit pas que son Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance de son Service, le Prestataire notifiera au Client la défaillance en cause, en l'informant de sa nature, et il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette défaillance.

5.4 A l'exception de leur obligation contractuelle de procéder au paiement des factures ainsi que prévu ci-dessus, aucune des Parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants : perte de revenus, d'activité, de contrats, de clientèle, d'économies, de profits ou de données ou un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5.5 En outre, chacune des Parties est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits Services.

5.6 Au cas où l'une des Parties verrait sa responsabilité mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, il est expressément spécifié que sa responsabilité ne pourra excéder la somme des abonnements mensuels déjà perçus au titre du Service concerné et dans tous les cas n'excédant pas cinquante mille euros (50.000€) pour tout dommage direct pendant une période de douze (12) mois.

6. CONFIDENTIALITE

6.1 Chacune des Parties est autorisée par l'autre Partie à communiquer des informations confidentielles à ses collaborateurs, fournisseurs, sous-traitants à la seule fin de l'exécution du Contrat.

6.2 Le Prestataire pourra, dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables sur la protection de la vie privée, surveiller l'utilisation d'un/des Service(s) et divulguer ou utiliser l'information ainsi obtenue, mais ce dans le seul but de se conformer à toute loi, règlement, demande ou décision administrative applicable ; s'assurer de l'absence d'une utilisation inappropriée du/des Service(s) lorsqu'il a des raisons légitimes de croire à l'existence d'une telle utilisation inappropriée ; protéger l'intégrité des systèmes informatiques et de télécommunications du Prestataire, et/ou fournir le Service conformément aux dispositions du Contrat.

6.3 Les Parties acceptent que des données personnelles soient collectées dans le cadre du présent Contrat pour les besoins de la fourniture du Service.

6.4 Le Client autorise le Prestataire à utiliser le nom du Client et son logotype, au titre de sa communication et de ses actions de promotion commerciale.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, les Parties conviennent que toutes les dispositions du présent article 6 continueront à s'appliquer pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration du Contrat.

7. RESILIATION, LIMITATION ET SUSPENSION DU SERVICE

7.1 Chacune des Parties pourra résilier le Contrat conformément à l'article 3 « Durée » des présentes Conditions Générales de Vente.

7.2 En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations essentielles issues du Contrat et notamment l'obligation de paiement des factures tel que défini à l'article 4 des présentes, la Partie non fautive adressera à la Partie défaillante une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception lui indiquant la nature de son manquement au titre du Contrat.

7.3 Si la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la Lettre Recommandée avec AR notifiant ledit manquement, la Partie non fautive pourra alors résilier la partie du/des Services mis en défaut par Lettre Recommandée avec AR, de façon unilatérale, automatiquement, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de l'envoi de la Lettre Recommandée avec AR notifiant la demande de résiliation. Si la Partie défaillante est le Client, la totalité des Abonnements Mensuels concernant la période restant à courir jusqu'à l'échéance finale du Contrat devient immédiatement due et exigible à titre d'indemnité au Prestataire.

7.4 Il est cependant expressément convenu entre les Parties qu'un manquement par le Prestataire dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Contrat mais ne concernant pas la totalité des Services, ne saurait entraîner la résiliation du Contrat mais seulement la résiliation partielle des Services que le Prestataire ne serait pas en mesure de fournir ou de rétablir.

7.5 Le Prestataire pourra suspendre ou limiter immédiatement et sans préavis, l'accès à un ou à tous les Services pour l'un des besoins suivants : se conformer à toute décision de justice, autre demande administrative, à la loi ou encore afin d'éviter tout dommage potentiel sur les

Services, son infrastructure ou celles de ses partenaires ; éviter que le Service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité du prestataire ; éviter toute perte financière lorsque le Client ne paie pas l'un des montants dus comme défini à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Vente ; dans un cas ouvrant droit à la résiliation comme défini au présent article 7 ; en cas d'opérations de maintenance ou d'évolution de ses infrastructures ou de celles de tiers rattachés à la délivrance des Services. Le Prestataire s'engage à limiter les arrêts de Service aux opérations de maintenance strictement nécessaires et à programmer les arrêts de maintenance préventive en dehors des heures ouvrées tout en informant le Client au moins dix (10) jours avant l'arrêt programmé.

7.6 Le Prestataire s'engage à rétablir la fourniture du Service à condition que le Client remédie à la cause de la Suspension du Service et qu'il paie au Prestataire les frais de rétablissement du Service. Si le Client ne remédie pas à la cause de la Suspension du Service ou ne paie pas les Frais de Rétablissement du Service, le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat sans formalité judiciaire. Dans ce cas, le Prestataire pourra réclamer au Client le paiement de frais de résiliation anticipée équivalent à la totalité des Abonnements Mensuels restant à courir jusqu'à la fin de la période en cours.

8. CESSION

8.1 Il est expressément convenu que le Client n'a pas la possibilité de céder, à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations visés aux présentes, sans l'accord préalable et exprès du Prestataire.

8.2 Le Client, signataire des présentes, sera considéré comme le seul co-contractant du Prestataire.

8.3 Le Client reconnaît la possibilité au Prestataire, sous réserve de l'en avoir préalablement, de céder et/ou transférer le bénéfice du Contrat à tout tiers dont il détient directement ou indirectement la

majorité du capital social et qui bénéficie des moyens financiers et techniques suffisants afin d'assurer les termes du Contrat.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Aucune des Parties ne consent à l'autre Partie, au titre d'un Contrat, un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, notamment sur les noms commerciaux, marques, logiciels et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune restant par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

9.2 Lorsque des droits de propriété intellectuelle et industrielle seront développés par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ils resteront la propriété de cette dernière.

10. ASSURANCES

10.1 Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police de Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

10.2 Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre une attestation d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

11. FORCE MAJEURE

11.1 Les Parties ne seront pas responsables de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'une cause pouvant être qualifiée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

11.2 Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

11.3 Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de trente (30) jours consécutifs, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord sur une telle solution dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de la période de trente (30) jours sus-citée, chacune des Parties pourra résilier ledit Contrat, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra alors à la date de réception de la Lettre Recommandée.

12. DIVERS

12.1 La nullité d'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses des présentes qui garderont leur plein effet et portée. Dans ce cas, les Parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet des présentes.

12.2 Les intitulés des articles des présentes ont pour seul but de faciliter les références et la compréhension globale des présentes mais n'ont pas par eux-mêmes, une valeur contractuelle ou une signification particulière.

12.3 Chaque Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties relatifs au même objet et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard au(x) Service(s) qu'il(s) concerne(nt).

12.4 Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par les Conditions Générales de Vente seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à :

- Pour le Prestataire : SAYSE 10 rue de la Paix 75002 Paris

- Pour le Client : à l'adresse postale et/ou courriel qu'il a fourni au Prestataire

12.5 Les Conditions particulières, leurs Annexes éventuelles et Bon(s) de Commande sont incorporés par référence aux Conditions Générales de Vente du Prestataire et sont indissociables desdites Conditions Générales de Vente. L'ensemble de ces documents est dénommé dans le présent document « Contrat ».

12.6 Le Client reconnaît avoir été informé par le Prestataire et les présentes d'avoir à déclarer, notamment à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et son propre comité d'entreprise (s'il en existe un), tout traitement automatisé d'informations nominatives qu'il pourra effectuer à partir des données fournies par le Prestataire. Le Prestataire informe le Client, conformément à la loi 7 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée, qu'il fait l'objet d'un traitement automatisé de données nominatives, notamment à des fins de constitution de fichier client et/ou de facturation détaillée. En particulier, le Prestataire se réserve le droit, sauf avis écrit contraire du Client d'utiliser les informations relatives au Client pour lui proposer, par prospection directe, voie postale ou de télécommunications, des offres adaptées à ses besoins. Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ces informations.

12.7 Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

13. LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

13.1 Les Parties conviennent que le présent contrat est régi par le droit français.

13.2 En cas de différend entre les Parties né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'un Contrat, compétence exclusive sera attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.